

STATUTS MER CYCLO-SPORT

L'association MER CYCLO-SPORT, en abrégé MC est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée initialement sous le nom AMO Cyclotourisme le 08 novembre 1974 sous la forme d'une section de l'Association Municipale Omnisports de Mer puis renommée Association Mer Oxygène Cyclotourisme le 9 mars 2002.

Préambule

Les présents statuts modifient l'intégralité des statuts de l'AMO Cyclotourisme déclarés à la préfecture de Blois le 9 mars 2002 sous le numéro W411001546

Article 1 : Dénomination, Siège

L'AMO Cyclotourisme est désormais nommée **MER CYCLO-SPORT**, en abrégé **MC**.
Le siège social est fixé en Mairie de Mer, 9 route Nationale, 41500 Mer.
Il peut être modifié par décision du comité de direction.

Article 2 : But

L'association a pour but :

- de diriger, d'organiser, de développer et de défendre la pratique de la randonnée à vélo, Route, VTT, Gravel et VAE.
- de contribuer à l'animation sportive, de promouvoir ses activités, de privilégier les liens en particulier au niveau des relations entre les pouvoirs publics et sportifs.
- de maintenir et resserrer les liens entre ses membres, en organisant, ou en participant à des manifestations.
- de favoriser la formation, le perfectionnement, la communication entre les adhérents.

L'association s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3 : Composition

L'association comprend :

- des membres d'honneur,
- des membres honoraires,
- des membres actifs.

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative dans toutes les assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions.

Article 4 : Les membres

Sont membres d'honneur ou membres honoraires, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs les personnes physiques versant annuellement la cotisation d'adhésion au club et titulaires d'une licence agréée par la FFCT.

Article 5 : Admission

Pour être admissible à l'adhésion, les membres doivent être âgés d'au moins 16 ans et être une personne physique.

L'adhésion à l'association est assujettie au paiement d'une cotisation annuelle, à l'acceptation des statuts et au règlement intérieur de l'association.

Le montant de la cotisation de l'association est fixé, chaque année, par le Comité directeur.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont droit de vote lors des assemblées.

L'adhésion à l'association peut être soumise à l'acceptation par le comité directeur.

Article 6 : Démission

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au président, qui en fait part au comité à sa plus prochaine réunion. Un adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation à la date du 31 janvier est considéré comme démissionnaire. La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le comité

Article 7 : Exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non-respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité, réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du conseil municipal, de la Communauté de communes, du sponsoring, du mécénat et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Le Comité directeur

L'association est dirigée par un Conseil de membres actifs dénommé Comité Directeur et comprenant de deux à neuf membres élus pour trois ans renouvelables par tiers chaque année. Celui-ci choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un responsable sécurité.

En cas de vacance, le Comité directeur peut pourvoir, provisoirement, par cooptation pour une année maximum, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'assemblée générale où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui se désintéresserait notablement de l'association, en n'assistant pas aux réunions peut, après deux absences non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du comité se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Article 11 : Président

Le président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute les délibérations du comité. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité, l'adoption ou la modification des présents statuts, il doit en faire la déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président fait tous actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'association.

Article 12 : Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ; il tient le fichier des adhérents. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Article 13 : Trésorier

Le trésorier reçoit les cotisations des adhérents et n'acquiesce que les dépenses approuvées par le comité. Il est comptable et responsable de toutes sommes encaissées ou payées.

Les livres doivent être constamment tenus à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 14 : Vérificateur

La commission de contrôle, composée d'un membre actif au moins élu par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les membres du comité, a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'Assemblée Générale. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont il peut avoir besoin. La commission de contrôle peut intervenir chaque fois qu'elle le souhaite

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée pourra valablement délibérer si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés et validé par une feuille de présence émargée.

Le président, assisté des membres du Comité directeur, préside l'assemblée générale et présente le rapport moral de l'association. Après lecture, un vote d'adoption à main levée est demandé à l'assemblée générale.

Le secrétaire expose l'activité annuelle de l'association. Après, lecture, un vote d'adoption à main levée est demandé à l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion annuelle et soumet le bilan annuel à l'assemblée générale pour lui donner quitus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Comité directeur ou au complément de celui-ci en cas de postes vacants.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour transcrites sur la convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale rapports moraux et d'activité, bilan financier, renouvellement du Comité directeur, seront validés à la majorité des membres actifs présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.
Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 15. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire seront validées à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

Article 17 : Vote par procuration

Lors d'un vote, un membre actif peut être porteur d'une seule procuration écrite et nominative. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer, ou préciser, divers points particuliers, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 : Affiliation

Le MER CYCLO-SPORT est affilié à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFVELO) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (logo, etc.).

Son numéro d'affiliation est le 01340

Il peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité Directeur

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité directeur ou sur proposition de la majorité des membres actifs dont se compose l'assemblée générale, représentant la majorité des voix exprimables.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins des voix exprimables s'est exprimé. Ils ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu au moins une semaine plus tard, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

Article 22 : Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du comité en exercice.

Article 23 : Déclarations obligatoires

Le Président ou le secrétaire doit effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment

- Les modifications apportées aux statuts enregistrés le 9 mars 2002
- Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 13 janvier 2023

Le président,

Jean CLEZARDIN



.....

Le Vice-Président

Laurent FOUCHER

.....

Le secrétaire

Philippe LEGRAND

.....

Le secrétaire adjoint

Jacques PORCHER

.....

La trésorière

Elisabeth PORCHER

.....

Le Délégué sécurité

Christian DELAVEAU

.....